ASSEMBLÉE NATIONALE

14 septembre 2023

VISANT À SÉCURISER ET RÉGULER L'ESPACE NUMÉRIQUE - (N° 1514)

Rejeté

AMENDEMENT

Nº CS95

présenté par M. Latombe

ARTICLE 6

Supprimer l'alinéa 3.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement dit « Mozilla ».

En premier lieu, forcer les navigateurs à créer des fonctionnalités permettant de bloquer des sites web au niveau du navigateur est une pente glissante. Bien qu'elle ne soit envisagée aujourd'hui en France que pour les logiciels malveillants et l'hameçonnage, cette mesure créera un précédent et donnera aux navigateurs la capacité technique de réaliser tout ce qu'un gouvernement pourrait vouloir restreindre ou criminaliser dans une juridiction donnée, et ce, pour toujours. Un monde dans lequel les navigateurs peuvent être forcés d'incorporer une liste de sites web interdits au niveau logiciel, qui ne s'ouvrent tout simplement pas, que ce soit dans une région ou dans le monde entier, est une perspective inquiétante qui soulève de sérieuses préoccupations en matière de liberté d'expression. Si cette loi est adoptée, le précédent qu'elle créerait rendrait beaucoup plus difficile pour les navigateurs de rejeter les demandes de ce type émanant d'autres gouvernements, notamment non démocratiques.

En second lieu, on pourrait penser que les pratiques actuelles du secteur de la protection contre les logiciels malveillants et l'hameçonnage ne sont pas très différentes de la proposition française. C'est loin d'être le cas, car le principal facteur de différenciation est qu'elles ne bloquent pas les sites web, mais se contentent d'avertir les utilisateurs des risques et de leur permettre d'accéder aux sites web s'ils choisissent de l'accepter. Il n'y a pas non plus de référence à des implémentations préservant la vie privée ou à des mécanismes empêchant l'utilisation de cette fonction à d'autres fins. En fait, la possibilité pour un gouvernement d'exiger qu'un certain site web ne s'ouvre pas du tout sur un navigateur/système est un terrain inconnu, et même les régimes les plus répressifs dans le monde préfèrent jusqu'à présent bloquer les sites web en amont du réseau (fournisseurs d'accès à Internet, etc.).

Enfin, plutôt que d'imposer un blocage basé sur le navigateur, la communauté Mozilla exprime à raison que la législation devrait se concentrer sur l'amélioration des mécanismes existants déjà

ART. 6 N° CS95

utilisés par les navigateurs – des services tels que Safe Browsing et Smart Screen. La loi devrait plutôt se concentrer sur l'établissement de délais clairs et raisonnables dans lesquels les principaux systèmes de protection contre l'hameçonnage devraient traiter les demandes légitimes d'inclusion de sites web émanant d'agences gouvernementales autorisées. Toutes ces demandes d'inclusion devraient être basées sur un ensemble solide de critères publics limités aux sites d'hameçonnage/escroquerie, faire l'objet d'un examen indépendant par des experts et contenir des mécanismes d'appel judiciaire au cas où une demande d'inclusion serait rejetée par un éditeur. Un tel cadre juridique créerait un mécanisme de coordination bien plus équilibré qu'une proposition de blocage de sites web, et protégerait les utilisateurs non seulement en France mais dans le monde entier. Tirer parti des offres déjà présentes sur des milliards d'appareils et de logiciels pour lutter contre la fraude est une solution bien plus efficace que de tenter de réinventer la roue avec un blocage de sites web basé sur le navigateur.

Accessoirement, la solution de contournement qui sera mise en œuvre très rapidement sera de télécharger des navigateurs via des sites étrangers et donc non soumis à la réglementation française et sans le fameux filtre anti-arnaque.

Là encore, la solution technique la plus efficace est de se contenter d'un blocage en amont du réseau via les FAI.